

DE : Madame Marguerite Blais
Ministre responsable des Aînés
et des Proches aidants

Le 15 février 2022

Monsieur Christian Dubé
Ministre de la Santé et des Services sociaux

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Au Québec, plus de 65 500 usagers majeurs hébergés dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné (établissement) ou pris en charge par une ressource intermédiaire (RI) ou une ressource de type familial (RTF) ont l'obligation de payer une contribution mensuelle pour leur hébergement ou leur prise en charge. Toutefois, certaines catégories d'usagers peuvent demander une exonération du paiement de leur contribution, s'ils estiment que leur situation financière ne leur permet pas de payer le montant exigé. L'exonération est alors établie en fonction des revenus, de la valeur des biens et des avoirs liquides de l'usager et de son conjoint, le cas échéant.

Les articles 512 à 520 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) (ci-après LSSSS) et les articles 159 à 162 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) (ci-après LSSSSAC) établissent les normes relatives à la contribution des usagers ou des bénéficiaires. C'est en application de ces articles que le gouvernement peut notamment déterminer, par règlement, la contribution qui peut être exigée des usagers hébergés en établissement ou pris en charge par une RI ou une RTF.

Il y est également prévu que le montant de la contribution peut varier suivant les circonstances ou les besoins identifiés par règlement et que les modalités et circonstances encadrant l'exonération du paiement de la contribution sont également prévues par règlement.

Conséquemment, la contribution exigée des usagers hébergés en établissement ou pris en charge par une RI ou une RTF est déterminée, selon le cas, par le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5, r. 1)¹ (Règlement d'application) et le Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources

¹ La section relative à la « contribution des bénéficiaires » de ce règlement demeure applicable, conformément aux dispositions de l'article 619.41 de la LSSSS, jusqu'à ce que le gouvernement prenne un règlement correspondant en vertu de cette loi.

intermédiaires (chapitre S-4.2, r. 7). D'ailleurs, la contribution financière des usagers pris en charge par une RTF, établie en application du Règlement sur la contribution des usagers pris en charge par les ressources de type familial ou par les ressources intermédiaires, correspond à un montant fixe déterminé selon la source des revenus de l'utilisateur.

Le présent mémoire présente certaines situations problématiques et des modifications réglementaires requises pour les corriger.

2- Raison d'être de l'intervention

A) Allocations, rentes et autres sommes reçues pour le bénéfice exclusif d'un enfant à charge ou d'une personne proche aidante ou qui sont reçues pour pallier un handicap

Aux fins de la détermination du revenu de contribution d'un usager hébergé en établissement ou pris en charge par une RI, le Règlement d'application prend actuellement en compte certaines allocations, rentes et autres sommes reçues pour le bénéfice exclusif d'un enfant à charge ou d'une personne proche aidante ou qui sont reçues pour pallier un handicap, telles que :

- l'allocation canadienne pour enfant;
- la prestation pour enfant handicapé;
- la rente d'enfant de personne invalide;
- le supplément pour enfant handicapé;
- le supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels;
- le crédit d'impôt (enfant à charge, personne ayant un handicap, personne proche aidante);
- l'aide financière aux études.

Cette situation crée des iniquités en détournant ces montants des besoins qu'ils visent à rencontrer vers la contribution d'un usager.

B) Définition de la notion d'« enfant à charge »

Le Règlement d'application réfère à quelques reprises à la notion d'« enfant à charge » sans pour autant la définir. Il en résulte des iniquités pour certains usagers hébergés ayant des enfants majeurs étudiant à temps complet.

C) Exclusion applicable à certains biens et aux avoirs liquides d'un usager

Certains usagers hébergés en établissement ou pris en charge par une RI ont choisi de soutenir financièrement leur famille, advenant leur décès, au moyen d'une police d'assurance sur la vie.

La valeur de ces contrats a été administrativement exclue du calcul de l'exonération. Pour corriger la situation, cette exclusion devrait être prévue au Règlement d'application.

La valeur de l'automobile mentionnée au Règlement d'application est fixe alors que sa valeur peut varier au fil du temps. Advenant une augmentation de la valeur au Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1, r 1) (RAPF), le Règlement d'application devra être modifié, afin d'ajuster à son tour le calcul de l'exonération.

D) Ajustements à la suite de modifications apportées au RAPF

Le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles, édicté par le décret numéro 1312-2021 du 6 octobre 2021, a notamment pour effet d'abroger certains articles du RAPF auxquels renvoie le Règlement d'application.

En effet, les articles 135 et 136 du RAPF, lesquels prévoient une liste de sommes qui sont exclues aux fins du calcul de la prestation en vertu de ce règlement, sont abrogés depuis le 1^{er} janvier 2022. Or, l'article 369.1 du Règlement d'application renvoie spécifiquement aux articles 135 et 136 du RAPF afin d'exclure les sommes qui y sont visées de la valeur globale des avoirs liquides des usagers. Une modification de l'article 369.1 du Règlement d'application est donc souhaitable afin de clarifier la situation et prévoir directement à ce règlement les sommes visées par l'exclusion aux fins du calcul de la contribution des usagers hébergés ou pris en charge.

3- Objectifs poursuivis

Le projet de règlement vise à exclure du calcul de l'exonération certaines allocations, rentes et autres sommes reçus au bénéfice exclusif d'un enfant à charge, d'une personne proche aidante ou reçus pour pallier un handicap. Il vise également à définir la notion d'« enfant à charge » prévue au Règlement d'application pour en uniformiser l'application et éviter des iniquités dans le traitement des dossiers.

Par ailleurs, ce projet de règlement tend à assurer une cohérence avec certaines des plus récentes modifications apportées au RAPF.

4- Proposition

A) Allocations, rentes et autres sommes reçues pour le bénéfice exclusif d'un enfant à charge ou d'une personne proche aidante ou qui sont reçues pour pallier un handicap

Le projet de règlement propose d'exclure du revenu familial considéré aux fins de la détermination du revenu de contribution d'un usager hébergé en établissement ou pris en charge par une RI certains montants non imposables accordés au bénéfice exclusif d'un enfant à charge notamment :

- l'allocation canadienne pour enfant;
- la rente d'enfant de personne invalide – revenu personnel de l'enfant pour répondre à ses besoins (versé à l'enfant ou à l'un des parents);
- l'aide financière aux études (la portion « bourse »).

Il propose également l'exclusion de certains autres montants non-imposables versés à l'utilisateur hébergé en établissement ou pris en charge par une RI ou versés à son conjoint pour :

- pallier un handicap;
- soutenir une personne proche aidante.

Ces modifications favoriseront un meilleur soutien aux familles et feront en sorte que cesse l'utilisation des sommes, versées par le gouvernement provincial ou fédéral au bénéfice exclusif d'enfant à charge, pour pallier un handicap ou pour soutenir une personne proche aidante, à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont versées.

Toutefois, un manque à gagner estimé à moins de 25 300 \$ est à prévoir pour les établissements publics.

B) Définition de la notion d'« enfant à charge »

Le projet de règlement propose de définir la notion d'« enfant à charge » comme étant soit une personne qui est âgée de moins de 18 ans à l'égard de laquelle l'utilisateur hébergé en établissement ou pris en charge par une RI exerce l'autorité parentale, soit une personne, sans conjoint, qui est âgée de 25 ans ou moins, qui fréquente ou est réputée fréquenter à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, un établissement d'enseignement et à l'égard de laquelle l'utilisateur, chez qui elle est domiciliée, exercerait l'autorité parentale si elle était mineure.

Cette définition, qui s'inspire de celle prévue à l'article 17 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), vise à assurer une application uniforme de la notion d'« enfant à charge » et ainsi favoriser un calcul de l'exonération plus juste et plus équitable pour les usagers visés.

Un revenu additionnel pour les établissements publics est estimé à 12 000 \$. Selon les données de juin 2019, la modification proposée aurait pour effet d'augmenter la contribution exigée d'un seul usager en fonction de sa réalité familiale.

C) Exclusion applicable à certains biens et aux avoirs liquides d'un usager

Le projet de règlement propose d'exclure du calcul de l'exonération la valeur de rachat en espèces d'une police d'assurance sur la vie.

Cette mesure vise à ne pas nuire aux usagers hébergés en établissement ou pris en charge par une RI qui ont été prévoyants en choisissant de soutenir financièrement leur famille, advenant leur décès. Elle permet également de régulariser l'application administrative qui est faite de cette exclusion sans créer d'impact financier pour les usagers ou les établissements.

Le projet de règlement vise également à harmoniser la valeur de l'automobile, exclue de la valeur globale des biens, avec celle prévue à l'article 146 du RAPF.

Cette mesure vise à harmoniser le Règlement d'application au RAPF et à éviter des iniquités dans le calcul de l'exonération.

D) Modifications apportées au RAPF

Il est proposé d'ajuster le Règlement d'application consécutivement à l'abrogation des articles 135 et 136 du RAPF le 1^{er} janvier 2022.

Cela évite un vide juridique par l'élimination de ces articles auxquels le Règlement d'application se réfère et assure une continuité dans l'application. Cette mesure n'a aucun impact financier pour les usagers et les établissements publics.

5- Autres options

Les modifications réglementaires prévues au projet de règlement sont nécessaires afin de mettre en place les présentes propositions et doivent être réalisées dans un délai rapide pour éviter de pénaliser les usagers hébergés. Les délais impartis n'ont pas permis d'évaluer une autre option. De plus, toute modification au calcul de la contribution doit être effectuée par règlement conformément aux articles 512 de la LSSSS et 159 de la LSSSSAC.

6- Évaluation intégrée des incidences

Ces mesures visent notamment à protéger les montants versés au bénéfice de la clientèle visée afin qu'ils puissent être entièrement utilisés aux fins pour lesquels ils ont été prévus.

Le projet de règlement proposé n'a pas d'implication sur les personnes mineures hébergées qui ne sont pas visées par les programmes de contribution à l'hébergement pour adultes. Le projet de règlement n'a aucun impact sur les entreprises.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les modifications réglementaires proposées ont été élaborées en collaboration avec la Régie de l'assurance maladie du Québec (ci-après Régie). Le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James sera consulté quant aux modifications réglementaires suggérées.

Puisque les modifications proposées auront pour effet de diminuer ou de maintenir la contribution actuellement exigée des usagers hébergés ou pris en charge, aucune autre consultation externe n'a été réalisée.

Finalement, notons que ces modifications n'ont aucune implication sur les relations intergouvernementales.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La publication à la *Gazette officielle du Québec* du décret édictant le règlement proposé devra s'effectuer au plus tard en août 2022 afin de permettre à la Régie, au ministère de la Santé et des Services sociaux et aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux d'effectuer les changements nécessaires dans leurs systèmes d'informations respectifs et d'informer les acteurs concernés (usagers, bénéficiaires ou représentants légaux, établissements, etc.) des modifications à venir.

9- Implications financières

Sujet	Actuel	Proposé	Volumétrie	Revenus / (Dépenses)
Récurrent				
Enfants à charge :				
1. Allocation canadienne pour enfant	1.25 300 \$	1.0 \$	1.43 enfants	1.(25 300 \$)
2. Prestation pour enfant handicapé	2.N/D	2.0 \$	2.N/D	
3. Rente d'enfant de personne invalide	3.N/D	3.0 \$	3.N/D	
4. Supplément pour enfant handicapé(SEH)	4.N/D	4.0 \$	4.N/D	
5. SEH nécessitant des soins exceptionnels	5.N/D	5.0 \$	5.N/D	
6. Crédit d'impôt	6.N/D	6.0 \$	6.N/D	
7. Aide financière aux études	7.N/D	7.0 \$	7.N/D	
Total				(25 300 \$)
Personnes ayant un handicap :				
Crédit d'impôt	N/D	N/D	N/D	N/D
Personne proche aidante :				
Crédit d'impôt	N/D	N/D	N/D	N/D
Définition				
Enfant à charge	0 \$	12 000 \$	1 usager	12 000 \$
Total récurrent				(13 300 \$)
Non récurrent				
Développement TI et ETC Régie	N/A	Selon les recommandations	N/A	N/A
Total non récurrent				N/A
Total – 1^{re} année				(13 300 \$)

Ainsi, l'ensemble des frais liés au calcul de l'exonération est estimé à 13 300 \$.

10- Analyse comparative

La grande majorité des provinces canadiennes exigent des usagers majeurs hébergés qu'ils défraient en tout ou en partie les coûts de leur hébergement.

Toutefois, les variations dans les méthodes de calcul (les allocations, les rentes, les revenus, les biens et les avoirs liquides qui sont inclus ou exclus du calcul) dans les critères

d'admissibilité et dans les services couverts ou non par la contribution rendent difficiles toute comparaison.

La ministre responsable des Aînés
et des Proches aidants,

MARGUERITE BLAIS

Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,

CHRISTIAN DUBÉ